

Distr.
LIMITÉET/L.209
24 juillet 1951
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAISNeuvième session
Point 8 de l'ordre du jourDOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

7 AUG 1951

METHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE TUTELLE

Rapport préliminaire du Comité des méthodes de travailA. Introduction

1. Conformément à la résolution 432 (V) de l'Assemblée générale, le Conseil a constitué, à sa 347ème séance, un comité composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Irak et chargé de rédiger et de présenter, au cours de la neuvième session, un rapport préliminaire sur les méthodes de travail, pratiques et procédures du Conseil en vue de formuler des recommandations que le Conseil étudiera à sa dixième session.

2. Le Comité a tenu trois séances au cours desquelles il a procédé à un examen préliminaire des procédures, pratiques et méthodes de travail du Conseil.

B. Mesures déjà prises par le Conseil en exécution de résolutions de l'Assemblée générale

3. Le Comité a constaté que le Conseil avait déjà pris des mesures en ce qui concerne les recommandations de l'Assemblée générale touchant l'exercice de certaines de ces fonctions. Il a noté que le Conseil, ayant examiné la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale, avait décidé que, dans ses futurs rapports à l'Assemblée générale, il présenterait dans des sections distinctes un exposé complet de la situation de chaque Territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction, en tenant compte des rapports des Missions de visite, des pétitions et du rapport annuel sur le Territoire, et ferait figurer dans chacune de ces sections, ses observations, conclusions et recommandations, celles de ses membres, les recommandations antérieures du Conseil et de l'Assemblée générale, ainsi qu'un rapport sur leur mise en oeuvre. Le Comité a noté en outre qu'en ce qui concerne la résolution 434 (V) de l'Assemblée générale, relative à l'organisation et aux méthodes de fonctionnement

des Missions de visite, le Conseil avait décidé de se conformer aux principes énoncés dans ladite résolution et de tenir compte des observations et suggestions contenues dans le rapport du Comité créé pour étudier cette question (document T/L.126/Rev.1). De plus, le Comité a noté que la résolution 435(V) de l'Assemblée générale relative à l'examen des pétitions était actuellement examinée par le Comité ad hoc pour les pétitions, qui avait été chargé par le Conseil de présenter toutes recommandations utiles en vue d'améliorer la procédure applicable aux pétitions.

C. Autres mesures prises par le Conseil pour modifier ses méthodes de travail

4. Le Comité a constaté qu'à la présente session et aux sessions précédentes, le Conseil a pris certaines décisions qui ont eu pour effet de modifier ses méthodes de travail et d'améliorer sa procédure :

- a) Le Conseil a suspendu l'application de l'article 72 de son règlement intérieur et a prié les Autorités chargées de l'administration des Territoires africains sous tutelle de présenter leurs rapports annuels pour l'année 1950 le 15 mai 1951 au plus tard, et a décidé d'examiner à sa session d'été de 1951 (neuvième session) la situation existant dans ces Territoires, ainsi que les rapports annuels pour 1949 et 1950. Le Conseil a ensuite décidé d'examiner à sa huitième session les rapports sur tous les Territoires sous tutelle du Pacifique pour l'année 1949-50. L'effet de ces décisions a été que le Conseil pu examiner les derniers rapports annuels sur les Territoires sous tutelle au cours de sessions commençant seulement cinq ou six mois après la fin de la période visée dans ces rapports, au lieu de onze ou douze mois comme c'était le cas jusqu'alors.
- b) Le Conseil a décidé, à titre de procédure régulière, d'examiner le rapport d'une Mission de visite sur un Territoire sous tutelle au moment de l'examen du dernier rapport annuel sur ce Territoire.
- c) Le Conseil a décidé, à titre provisoire, d'examiner les pétitions concernant un Territoire sous tutelle donné lors de l'examen du dernier rapport annuel.

Propositions du Comité des méthodes de travail

5. Le Comité a examiné quelles nouvelles mesures le Conseil pourrait prendre pour améliorer ses méthodes de travail. Il recommande au Conseil d'adopter les propositions suivantes :

a) Propositions concernant la distribution des rapports annuels

Le Comité recommande :

- i) D'inviter les Autorités chargées de l'administration à remettre au Secrétaire général, le premier mai au plus tard pour les rapports annuels qui doivent être examinés à la session d'été du Conseil et le 15 décembre au plus tard pour les rapports annuels qui doivent être examinés à la session d'hiver, 75 exemplaires de leur rapport annuel sur le Territoire en question; un certain nombre de ces exemplaires seront transmis immédiatement par le Secrétaire général au représentant de chaque membre du Conseil au siège des Nations Unies, suivant les demandes qu'il aura présentées à cet effet.
- ii) D'inviter les Autorités chargées de l'administration à envoyer directement, en même temps, un certain nombre d'exemplaires supplémentaires du rapport annuel en question au représentant de chacun des membres du Conseil au siège de l'Organisation.
- iii) D'inviter les Autorités chargées d'administration à remettre au Secrétaire général, si elles ne l'ont pas fait lors de l'envoi des 75 exemplaires visés au paragraphe i) ci-dessus, les 325 exemplaires restants de chaque rapport annuel en question, le premier août au plus tard pour les rapports annuels qui doivent être examinés à la session d'été et le premier février au plus tard pour les rapports qui doivent être examinés à la session d'hiver. De l'avis du Comité il est essentiel que les dates énoncées ci-dessus soient scrupuleusement respectées afin de faciliter les travaux préparatoires indispensables à un examen utile des rapports annuels.

b) Propositions concernant l'amélioration des méthodes de travail du Conseil en ce qui concerne l'interrogatoire des représentants spéciaux

Le Comité recommande :

- i) D'inviter instamment tous les membres du Conseil à déposer par écrit leurs questions portant sur les rapports annuels, notamment les questions demandant des renseignements d'ordre concret ou statistique, ou celles qui exigent des renseignements complémentaires de l'Autorité chargée de l'administration ou de l'Administration des Territoires mêmes;

- ii) De prier le Secrétaire général, quand il prépare avant chaque session l'emploi du temps de cette session, d'indiquer les délais-limites pour le dépôt des questions écrites pour chacun des rapports annuels; ces délais devront, de préférence être fixés une semaine au moins avant que le Conseil n'aborde l'examen du rapport annuel visé par les questions. Le Comité tient à souligner l'importance qu'il attache à un respect scrupuleux de cet emploi du temps;
 - iii) D'inviter chacune des Autorités administrantes intéressées à répondre aux questions écrites, soit par écrit avant l'examen du rapport intéressé, soit oralement lorsque le Conseil aborde l'examen de chacune des sections principales du rapport;
 - iv) De distribuer les questions écrites et les réponses écrites comme documents du Conseil;
 - v) Dans le cas de questions orales, d'inviter instamment les membres du Conseil à se limiter à des questions de politique générale ou d'interprétation des faits, ou encore à des demandes de précisions supplémentaires touchant des questions écrites déjà posées;
 - vi) D'inviter instamment les membres du Conseil à limiter leurs commentaires ou observations aux déclarations finales qu'ils font au sujet de chaque rapport annuel.
- c) Propositions concernant les modifications à apporter au règlement intérieur

Le Comité recommande au Conseil :

- i) De prier le Secrétaire général de rédiger les amendements qu'il lui paraîtrait nécessaire d'apporter au règlement intérieur du Conseil pour rendre ce règlement conforme aux pratiques et aux méthodes de travail du Conseil;
- ii) De prier le Secrétaire général de transmettre ledit projet d'amendements à chacun des membres du Conseil avant la dixième session, pour que les membres puissent présenter au Conseil leurs observations à ce sujet;
- iii) De suspendre l'application de l'article 72 jusqu'à l'établissement du texte révisé définitif du règlement intérieur
